|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/8 | |
|  | **Secrétariat** | | Distr. générale 3 avril 2017  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire  
**Systèmes de stockage de l’électricité: dispositions relatives au transport**

Exemption des accumulateurs et piles des rubriques Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et 3496 installés dans les véhicules

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Ainsi que les dispositions spéciales 388 et 239 le prévoient déjà, il faudrait que les accumulateurs des rubriques Nos ONU 2800, 2974, 2795 et 3028 et les piles de la rubrique 3496 soient également exemptés du Règlement type lorsqu’ils sont installés sur des véhicules. |
| **Mesures à prendre:** Exempter du Règlement par des textes dans des dispositions spéciales pertinentes les rubriques Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et 3496.  **Documents de référence:** ST/SG/AC.10/44/Add.1. |

Introduction

1. La disposition spéciale 388 a été assignée aux rubriques Nos ONU 3166 et 3171 (voir rapport ST/SG/AC.10/44/Add.1). L’avant dernier paragraphe de la Disposition spéciale 388 exonère du Règlement les piles et batteries nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité du véhicule. La dernière phrase de la disposition spéciale 239, qui est assignée à la rubrique No ONU 3292 ACCUMULATEURS AU SODIUM OU ÉLÉMENTS D’ACCUMULATEUR AU SODIUM, exonère les accumulateurs montés sur des véhicules. Il existe d’autres types de batteries soumises au Règlement type qui ne bénéficient pas de la même exemption : Nos ONU 2800 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D’ÉLECTROLYTE LIQUIDE, 2794 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D’ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, 2795 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D’ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN, 3028 ACCUMULATEURS électriques, SECS CONTENANT DE L’HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE, 3596 PILES AU NICKEL HYDRURE.

2. Pour les accumulateurs du type correspondant au No ONU 3028 la disposition spéciale 304 précise que la rubrique No ONU 3028 ne doit être utilisée que lorsqu’ils sont non activés et qu’ils sont destinés à être activés avant utilisation par adjonction d’une quantité appropriée d’eau dans chaque élément. On peut supposer que dans ce cas ces accumulateurs ne sont pas encore installés sur les véhicules. Néanmoins une telle éventualité n’étant pas exclue, l’exemption spécifique aux accumulateurs installés sur des véhicules qui existe dans la disposition spéciale 239 et dans la disposition spéciale 388 devrait également être introduite pour la rubrique No ONU 3028 afin de ne pas avoir des dispositions contradictoires.

3. Pour les rubriques Nos ONU 2800, 2794 et 2795, il n’existe aucune disposition semblable à celle de la dernière phrase de la disposition spéciale 239 ni à celle de l’avant-dernier paragraphe de la disposition spéciale 388 qui permette l’exemption de leur transport lorsque les accumulateurs sont installés sur les véhicules. Il s’agirait d’introduire cette exemption pour ces trois rubriques également.

4. Compte tenu de l’exemple de la dernière phrase de la disposition spéciale 239 pour le No ONU 3292 on peut supposer que l’exemption en question ne devrait pas être applicable au transport aérien. Nous avons formulé nos propositions dans ce sens.

Proposition

5. Pour le No ONU 2800 ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition spéciale 238:

«Sauf pour le transport aérien, les accumulateurs montés sur des véhicules (No ONU 3171 et 3166) ne sont pas soumis au présent Règlement.».

6. Pour les Nos ONU 2794, 2795 et 3028 ajouter une disposition spéciale XY avec le texte suivant:

«Sauf pour le transport aérien, les accumulateurs montés sur des véhicules (No ONU 3171 et 3166) ne sont pas soumis au présent Règlement.».

7. Pour le No ONU 3496 ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition spéciale 117:

«Sauf pour le transport aérien, les piles montées sur des véhicules (No ONU 3171 et 3166) ne sont pas soumises au présent Règlement.».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)